



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-015

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2021-03-09-003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-05/30 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard (4 pages) Page 4

D.D.P.P. du Gard

30-2021-03-10-003 - Arrêté portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations (3 pages) Page 9

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-03-01-016 - Récép décl SAP Mme DROUIN Sabria 01 (2 pages) Page 13

30-2021-03-01-015 - RECEP DECL SAP Mr ODETTO Félix 01 (2 pages) Page 16

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-015 - AP du 18 décembre 2020 modification la composition de la CSS carrière FULCHIRON (6 pages) Page 19

30-2021-03-09-001 - AP modificatif attribuant les places de véhicules taxis admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Camargue Cévennes (4 pages) Page 26

30-2021-03-11-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe MALAVAL, chef du bureau de la représentation de l'Etat (2 pages) Page 31

30-2021-03-11-004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Mario RODRIGUES-VAZ, délégué de la Préfète dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes (2 pages) Page 34

30-2021-03-11-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Hérault (2 pages) Page 37

30-2021-03-11-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard (4 pages) Page 40

30-2021-03-11-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale BUGAT, directrice du service départemental d'archives du Gard (3 pages) Page 45

30-2021-03-11-007 - Arrêté n° 20211103-B3-001 portant nomination de la liquidatrice du syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes (2 pages) Page 49

30-2021-02-24-087 - Arrêté n° 30-2021-02-005 du 24/02/21 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (6 pages) Page 52

30-2021-02-24-085 - Arrêté n° 30-2021-02-006 du 24/02/21 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de POMMIERS aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (6 pages) Page 59

30-2021-02-24-086 - Arrêté n° 30-2021-02-007 du 24/02/21 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ST ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (6 pages) Page 66

30-2021-03-10-002 - Arrêté n°30-2021-03-10-01 29ème journée Ligue 1 - interdiction circulation stationnement supporters MHSC (5 pages)	Page 73
30-2021-03-11-006 - Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives (1 page)	Page 79
30-2021-03-09-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie (compétences départementales) (3 pages)	Page 81
30-2021-03-05-024 - Arrêté préfectoral n°2021-03-5-B3-001 du 5 mars 2021 portant transfert du siège social du SIAEP du Vidourle (2 pages)	Page 85

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

30-2021-03-09-003

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-05/30 portant
subdélégation de signature aux agents de la DREAL
Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 9 mars 2021

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-05/30
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département du Gard

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie - Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de M. Jean - Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;
- VU** la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean - Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	directrice adjointe

subdélégation est accordée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions.

1.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU :

- Tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projets ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	Inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Blandine GIBIER	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative
Mme Caroline JACOB	EHN	PPEH	cheffe de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative

1.2. DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône définis par la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale de l'aménagement du Rhône approuvée le 23 janvier 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PPE	chargée de mission concessions hydroélectriques et portuaire
Mme Anaïs ANAMOUTOU	EHN	PPEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
M. Alexis LEPINAY	EHN	PPE	chargé de mission concessions hydroélectriques

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de celles relatives à la gestion du domaine concédé ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-105/30 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

D.D.P.P. du Gard

30-2021-03-10-003

Arrêté portant subdélégation de signature et habilitation à
la direction départementale de la protection des
populations

Arrêté N°

Portant subdélégation de signature et habilitation à la direction
départementale de la protection des populations

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-048 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 354, 723, 206, 134 et 181 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « Concurrence Consommation et Répression des Fraudes »,

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animales, Environnement »,

- Mme Elodie TOURREL, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,

- M. Jean-François LEPAGE, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,

- Mme Claire SOMERS, vétérinaire inspectrice contractuelle.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-048 du 8 mars 2021 en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BERNARD, directeur départemental adjoint de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude COLARDELLE et de M. Philippe BERNARD, subdélégation est donnée à :

- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « Concurrence Consommation et Répression des Fraudes »,

- Mme Florence SMYEJ, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service « Santé et Protection Animale, Environnement »,

- Mme Elodie TOURREL, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,

- M. Jean-François LEPAGE, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »,

- Mme Claire SOMERS, vétérinaire inspectrice contractuelle,

Article 3 : Habilitation dans l'application CHORUS formulaires est donnée aux personnes dont les noms suivent,

1- à l'effet de valider :

- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ,
- Mme Joëlle DELON

2- à l'effet de saisir :

- M. Philippe BERNARD,
- Mme Charlène VIRE

Article 4 : Habilitation en qualité de valideur ESCALE est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Cécile BUZEAU-IBANEZ,
- Mme Joëlle DELON

Article 5 : Les porteurs de carte achat désignés par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire sont autorisés à engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte et son règlement intérieur :

- M. Claude COLARDELLE,
- Mme Claire SOMERS,
- Mme Joëlle DELON,
- M. Jean-François LEPAGE

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-08-006 du 8 septembre 2020 est abrogé.

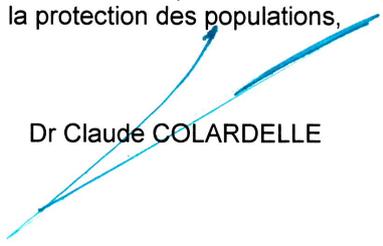
Article 7 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 mars 2021

P/la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de
la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE



DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-03-01-016

Récép décl SAP Mme DROUIN Sabria 01

Récépissé déclaration SAP Mme DROUIN Sabria, Cours de musique à domicile, sur Uzès, à compter du 08.02.2021



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-03-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP893430439.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 08 février 2021, par Madame DROUIN Sabria, présidente de l'organisme Under The Garden Lights – Ecole de musique mobile, situé Office de la Culture, 1 Place du Duché, 30700 Uzès, et enregistrée sous le numéro SAP 893430439, dans le département du Gard, portant sur les activités de :

- Cours à domicile.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), l'activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

P2

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1er mars 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line through the center, resembling a stylized 'R' or 'I'.

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-03-01-015

RECEP DECL SAP Mr ODETTO Félix 01

Récépissé déclaration SAP Mr ODETTO Félix, à Laval-Pradel à compter du 22.02.2021



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-03-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP794761106.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 23 février 2021, par Monsieur ODETTO Félix, responsable de l'organisme FELIX ODETTO, situé 862 route de Portes, 30110 Laval Pradel, et enregistrée sous le numéro SAP 893430439, dans le département du Gard, portant sur les activités de :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), l'activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1er mars 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2020-12-18-015

AP du 18 décembre 2020 modification la composition de
la CSS carrière FULCHIRON

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Tél. 04.66.36.43.04
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

NIMES, le 18 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON
sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-003 du 16 septembre 2019 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU le courrier du 8 décembre 2020 de la société Fulchiron Industrielle SAS reçu en préfecture le 9 décembre 2020 faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » et du « collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Victor des Oules, en date du 28 juillet 2020, désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Capelle et Masmolène en date du 30 juillet 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallabrix en date du 27 juillet 2020 , désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès en date du 12 octobre 2020, désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON, sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et de VALLABRIX, assujettie à la réglementation des installations classées sous le régime de l'autorisation, est composée comme suit (modifications en gras) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint-Victor des Oules	Marie-Michèle ALVARO	Didier MEJEAN
Commune de Vallabrix	Odile PERNIN-VIDAL	Bernard RIEU
Communauté de communes pays d'Uzès	Dominique SERRE	Jean-Bernard GUIHERMET
Commune de La Capelle-et-Masmolène	François PAUL	Hervé SERRES

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association « Sauvons nos Villages »	MAHIEUX Michel	MONTAILLER Bernard
Collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix	LOONES Alain	JULIEN Bruno
Riverains	VEDIE Christian	DAROCHA Christophe
Riverains	GUIN Géraldine	DEPASSE Catherine

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
AUDY Pierre-Laurent, directeur industriel	EVANNO Franck, directeur général
FRECHER Fabrice, directeur de site et directeur technique	PERON Nicolas, directeur de site et directeur technique
FERRO Jennifer, responsable environnement-foncier	HUBERT Chantal, directrice QSE
ENJOLVY Rémi, UNICEM	FERNANDEZ Thierry, UNICEM

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
MARTIN Bruno, responsable production	CHAZAL Rodolphe, conducteur d'engins
DALVERNY Priscilla, agent commerciale et logistique	GALLIGANI Bruno, chef de poste-opérateur usine
FRANCIONNI Bruno, opérateur four-lavage polyvalent	PENIN Gérald, opérateur conducteur
MEYNIER Serge, opérateur-conducteur lavage	WAROCQUIER Anne, agent administratif

Personnalités qualifiées :

- **ONF** : BROUSSE Yves, technicien forestier territorial

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement de lui-même et de son suppléant. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit : 4 voix par collègue, soit 20 voix, + 1 voix pour chaque personnalité qualifiée, soit au total 21 voix.

Les personnes invitées à titre d'expert pour une séance ne prennent pas part aux votes.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

ARTICLE 7 : Bilan

La société FULCHIRON adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations concernées.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le chef de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, pour le préfet, le sous-préfet, Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2021-03-09-001

AP modificatif attribuant les places de véhicules taxis
admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Camargue
Cévennes

Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courriel de M. Osama KAMCH du 5 mars 2021 informant du changement de véhicule sur l'ADS n°5 et transmettant le certificat d'immatriculation du véhicule Volkswagen Tiguan FC-138-NF, le contrôle technique, l'attestation d'assurance et le rapport relatif au taximètre n° de série 020005581

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :
Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	LES TAXIS D'AUDREY	FX-415-GP	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA-ANGOSTO Jeany
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagé - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	FC-138-NF	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagé - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
9	SARL TAXI LUPI	FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2	SAINT JALMES Jean-Marie	EC-521-MS	- JAMMALI Ahmed
11		FX-560-JR	- SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	EN-016-YK	- WIECZORECK Laurent
13		CE-854-QQ	- NUTTIN Laurent
14		EM-221-QE	- DORANGEON Emilie
15 et 16		/	/

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le

08 Mars 2021

La Préfète,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-03-11-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Christophe
MALAVAL, chef du bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté

**donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MALAVAL,
chef du bureau de la représentation de l'Etat**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme. Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme. Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 9 juillet 2019, portant mutation de **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-03-08-012 donnant délégation de signature à **M. Christophe MALAVAL**, chef du bureau de la représentation de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-03-11-001 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu la note de service du 11 septembre 2018 nommant **M. Manuel DA SILVA**, chef de garage, à compter du 11 septembre 2018 ;

Vu la note de service du 26 septembre 2018 relative à la carte d'achat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, délégation est donnée dans la limite de son bureau et missions, à **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la directrice de cabinet et n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision.

Article 2 : En matière financière, délégation de signature est donnée à **M. Christophe MALAVAL**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'Etat pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, dans la limite de 1.000 €, pour le programme « 307 », dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MALAVAL**, délégation est donnée à **M. Manuel DA SILVA, chef de garage**, pour l'achat des fournitures à destination du garage, par carte d'achat, d'un montant inférieur à 200 €, dans la limite de ses attributions, et dans la limite du budget annuel alloué au centre de coûts « cabinet ».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice du cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-11-004

Arrêté donnant délégation de signature à M. Mario
RODRIGUES-VAZ, délégué de la Préfète dans les
quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes

Arrêté

**donnant délégation de signature à Monsieur Mario RODRIGUES-VAZ,
délégué de la Préfète dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu la convention en date du 7 mai 2020 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, en qualité de délégué du Préfet dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes et précisant les fonctions des délégués du Préfet,

Vu l'arrêté du 18 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, délégué de la Préfète dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes, enregistré au recueil administratif de la préfecture du Gard sous le n° 30-2020-08-18-008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, délégué de la Préfète dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la Préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mario RODRIGUES-VAZ, Mme Yasmine FONTAINE, Mme Monique FEGER, M. Didier JAFFIOL et M. Mickaël PULCI** ont délégué pour signer en lieu et place de **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-11-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Samuel
BARREAULT, Directeur Départemental des Finances
Publiques du Département de l'Hérault

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Hérault

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 nommant **M. Samuel BARREAULT**, Administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, en tant que Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Samuel BARREAULT**, Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gard.

Article 2 : **M. Samuel BARREAULT**, Administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la Préfète du Gard, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la Préfète du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-11-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 14 août 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2020-04-14-023, donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-08-005 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la décision du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de BOP et d'UO pour le programme 354.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, pour l'ensemble du courrier des services du cabinet et des services rattachés, à l'exception des pièces comportant décision.

Article 2:

Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, **Mme Iulia SUC** reçoit délégation de signature pour signer les arrêtés et documents comportant décision dans les domaines suivants :

- mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- suspension des permis de conduire,
- mise en œuvre de la politique départementale de lutte contre la toxicomanie,
- mise en œuvre de la politique départementale de lutte contre la délinquance,
- tous les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'aux sous-commissions et commissions qui en dépendent,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- tous les actes relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,
- tous les actes relatifs aux examens de secourisme et formations aux premiers secours,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP3),
- actes relatifs à la procédure d'autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables,
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions d'expulsions commerciales, de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants,
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- mesures dans le cadre des dispositifs d'aide aux Français rapatriés et aux Harkis,
- attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,
- parts de redevances sur les débits de tabac,
- correspondances et mémoires à l'adresse des juridictions judiciaires et administratives,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- arrêtés relatifs à l'admission, la levée et la modification de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique ainsi que les arrêtés de transfert de personnes concernées,
- saisine du juge administratif et du juge des libertés et de la détention sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique et les mémoires à son adresse,
- tous actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- tous actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de boissons et les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons,
- actes relatifs à la procédure de sanction administrative des débits de tabac (articles 1810, 1817, 1825 du code général des impôts),
- actes relatifs aux interdictions administratives de stade,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES,
- décisions relatives à l'exercice des missions de sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public,
- actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation de vidéoprotection,
- actes et décisions liés aux polices municipales : cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités,
- décisions d'agréments et de retraits d'agréments de gardes particuliers,
- armes : décisions, actes et procédures liés aux autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives au titre des articles L312-7 à L312-13 du CSI, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu.

Article 3:

En matière financière, **Mme Iulia SUC** a délégué de signature pour procéder aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « cabinet », pour les programmes suivants :

- Programme 354 : administration territoriale de l'État
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- Programme 129 : coordination du travail gouvernemental (premier ministre)
- Programme 147 : politique de la ville
- Programme 207 : sécurité et circulation routière
- Programme 181 : prévention des risques
- Programme 177 : politiques en faveur de l'inclusion sociale (rapatriés)
- Programme 161 : intervention des services opérationnels
- Programme 128 : coordination des moyens de secours
- Gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 4:

Délégation de signature est également donnée à **Mme Iulia SUC** pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre : toute décision lorsqu'elle assure la direction des opérations de secours, sous l'autorité de la préfète.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2021-03-08-005 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet, est abrogé.

Article 6:

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet de la préfète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-11-003

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Pascale
BUGAT, directrice du service départemental d'archives du
Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Pascale BUGAT,
Directrice du service départemental d'archives du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-2 et D 1421-1 à D 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du ministère de la culture en date du 25 mai 2018 prononçant la mise à disposition de **Mme Pascale BUGAT**, conservatrice générale du patrimoine, aux fonctions de directrice du service départemental d'archives du Gard à compter du 1^{er} août 2018 et jusqu'au 31 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **Mme Pascale BUGAT**, Directrice du service départemental d'archives du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sous le n° 30-2018-08-03-039 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale BUGAT**, conservatrice générale du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives du Gard, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives:

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives publiques des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les conditions de gestion des archives des collectivités territoriales (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant la conservation et le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives départementales et des dérogations au dépôt des archives des communes au service départemental d'archives en application de l'article L. 1421-2 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées et sur les archives privées classées comme archives historiques:

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire, du traitement, de la communication et de la diffusion des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques susvisés ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature de la Préfète :

- les arrêtés, les circulaires aux maires ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale BUGAT**, la délégation consentie à l'article 1^{er} sera exercée par **M. Vincent MOLLET**, conservateur en chef du patrimoine, exerçant les fonctions de directeur adjoint.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice du service départemental des archives du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil départemental.

Nîmes, le 11 mars 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture du Gard

30-2021-03-11-007

Arrêté n° 20211103-B3-001 portant nomination de la
liquidatrice du syndicat mixte de l'aéroport de
Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Arrêté n° 20211103-B3-001
portant nomination de la liquidatrice
du syndicat mixte de l'Aéroport
de Nîmes-Alès -Camargue-Cévennes

La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public et plus particulièrement l'article L.5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-343-6 du 9 décembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-09-B3-001 du 9 mai 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

Considérant l'impossibilité pour les organes délibérants du syndicat mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et de ses collectivités membres de délibérer de façon concordante sur les conditions de sa liquidation ;

Considérant en conséquence que la liquidation du syndicat n'a pu être prononcée au 30 juin 2019 et qu'il convient de désigner une liquidatrice chargée de procéder aux opérations concourant à la dissolution de ce groupement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques honoraire des finances publiques à la direction départementale des finances publiques du Gard est nommée liquidatrice du syndicat mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes à la date du présent arrêté.

Article 2

Le liquidateur agit au nom et pour le compte de la collectivité jusqu'à sa dissolution complète. Il se substitue de plein droit à l'ordonnateur et à l'organe délibérant pour tous les actes de gestion, d'administration et de disposition.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 3

Madame HAYE-GUILLAUD pourra notamment, dans le cadre de la liquidation, engager personnellement des frais de déplacement, de mission, de représentation, et toute autre dépense nécessaire à la liquidation, frais qui lui seront remboursés par le syndicat par le biais de son comptable public.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 11 mars 2021

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-02-24-087

Arrêté n° 30-2021-02-005 du 24/02/21 fixant les dates de
l'élection municipale partielle complémentaire de
SOUDORGUES aux dimanches 11 et 18 avril 2021

Dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

**portant convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des candidatures**

Arrêté n° 30-2021-02-005
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de SOUDORGUES
aux dimanches 11 et 18 avril 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant les démissions de 6 (six) conseillers municipaux, entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SOUDORGUES ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dès que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 18 février 2021, ce taux est 205,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de SOUDORGUES sont convoqués le 11 et 18 avril 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **6 (six) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 18, vendredi 19, lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 mars 2021
de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 25 mars 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 6 :
le lundi 12 avril 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 13 avril 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 10 avril 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et sera close le samedi 17 avril 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 22 mars 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 7 avril 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 11 avril 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 18 avril 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

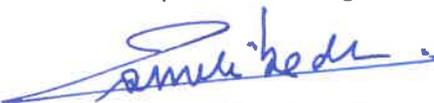
Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de Soudorgues

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

24 FEV. 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Prefecture du Gard

30-2021-02-24-085

Arrêté n° 30-2021-02-006 du 24/02/21 fixant les dates de
l'élection municipale partielle complémentaire de

POMMIERS aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant

*Dates de l'élection municipale partielle complémentaire de POMMIERS aux dimanches 11 et 18
avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures*

**convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des
candidatures**

Arrêté n° 30-2021-02-006
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de POMMIERS
aux dimanches 11 et 18 avril 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant le décès de M. Gérard SEVERAC, maire de la commune, survenu le 2 janvier 2021 entraînant le caractère incomplet du conseil municipal pour élire le maire ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de POMMIERS ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dès que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 18 février 2021, ce taux est 205,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de POMMIERS sont convoqués le 11 et 18 avril 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **1 (un) conseiller municipal**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 18, vendredi 19, lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 mars 2021
de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 25 mars 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour :
le lundi 12 avril 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 13 avril 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 10 avril 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et sera close le samedi 17 avril 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 22 mars 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 7 avril 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert le dimanche 11 avril 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 18 avril 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le 1er adjoint, maire de Pommiers par intérim

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

24 FEV. 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Prefecture du Gard

30-2021-02-24-086

Arrêté n° 30-2021-02-007 du 24/02/21 fixant les dates de
l'élection municipale partielle complémentaire de ST
ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 11 et 18

*Dates de l'élection municipale partielle complémentaire de ST ANDRE DE MAJENCOULES aux
dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des*
avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les
délais de dépôt des candidatures

Arrêté n° 30-2021-02-007
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de ST ANDRE DE MAJENCOULES
aux dimanches 11 et 18 avril 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'annulation par jugements du Tribunal administratif de NIMES en date du 29 septembre 2020, devenue définitive le 30 octobre 2020, de l'élection municipale du second tour du 28 juin 2020 dans la commune de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de ST ANDRE DE MAJENCOULES ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dés que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 18 février 2021, ce taux est 205,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de ST ANDRE DE MAJENCOULES sont convoqués le 11 et 18 avril 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **5 (cinq) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 18, vendredi 19, lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 mars 2021
de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 25 mars 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 5 :
le lundi 12 avril 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 13 avril 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 10 avril 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et sera close le samedi 17 avril 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 22 mars 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 7 avril 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 11 avril 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 18 avril 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

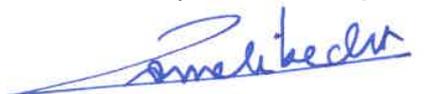
Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de St André de Majencoules

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

24 FEV. 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Préfecture du Gard

30-2021-03-10-002

**Arrêté n°30-2021-03-10-01 29ème journée Ligue 1 -
interdiction circulation stationnement supporters MHSC**

*Arrêté n° 30-2021-03-10-01 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du
Montpellier Hérault Sport Club et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie
publique*

*à l'occasion de la 29ème journée de championnat de France de football de Ligue 1
opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Montpellier Hérault Sport Club le dimanche 14
mars 2021 à 13h00*

**Arrêté n° 30-2021-03-10-01
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Montpellier Hérault Sport Club et
interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique
à l'occasion de la 29^{ème} journée de championnat de France de football de Ligue 1
opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Montpellier Hérault Sport Club le di-
manche 14 mars 2021 à 13h00**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et
L 211-5 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes
chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise
LECAILLON préfète du Gard ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire
face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère
personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion
des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

VU les instructions ministérielles du 18 et du 21 novembre 2019 relatives aux mesures de police
administrative pour lutter contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les
troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des
manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de
supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est
susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'équipe du Nîmes Olympique (NO) sera opposée à celle du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC), lors d'une rencontre à huis clos, dans le cadre de la 29ème journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 1, le dimanche 14 mars 2021 à 13h00 au stade des Costières à Nîmes ;

Considérant l'attente très forte des ultras montpelliérains vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant la proximité géographique des villes de Montpellier et Nîmes ;

Considérant l'antagonisme historique qui existe entre les supporters montpelliérains et les supporters du club Nîmes Olympique et qui les a opposés en diverses occasions, comme en attestent les faits suivants :

- Dans le cadre du match du 30 octobre 2008, vers 22h30, une vingtaine de supporters pailladins, s'est rendue au local des supporters ultras nîmois des « Gladiators Nîmes 1991 », sis 52 rue Notre Dame à Nîmes (30). Armés de battes de base-ball et de poings américains, ils ont violenté huit supporters gardois et saccagé leur local ; suite à cet incident, des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées à l'encontre de cinq supporters pailladins par le tribunal correctionnel de Nîmes ; depuis cet épisode, les supporters montpelliérains ont conservé une forte haine à l'encontre des supporters ultras nîmois pour avoir « contrevenu » au code des ultras en les dénonçant aux autorités pour les faits survenus le 30 octobre 2008.
- Le 22 octobre 2011, à 17h40, lors du déplacement du Nîmes Olympique en Seine-Maritime, pour la rencontre les opposant à l'Union Sportive du Petit Quevilly, un groupe de supporters ultras montpelliérains a violenté des supporters ultras nîmois devant l'entrée du stade du Petit Quevilly où se tenait le match. Lors de leur retour dans le Gard, vers 22h00, les supporters ultras gardois ont été à nouveau agressés par un autre groupe de fans pailladins sur l'aire de l'autoroute A6, à la Ferté Saint André (Saône-et-Loire). Un des auteurs, membre de la Butte Paillade 91, a été identifié.
- Le 4 janvier 2015, lors de la rencontre de Coupe de France féminine opposant l'équipe de Nîmes Métropole au MHSC, sur le stade de la Bastide à Nîmes, cent cinquante supporters héraultais ont fait le déplacement dans le Gard dont soixante-et-dix ultras pailladins. Pendant le match, une cinquantaine d'ultras nîmois, s'est présentée sur le site. S'ensuivait alors un affrontement d'une rare violence. L'intervention de la police permettait d'y mettre fin.
- Le 9 janvier 2016, les supporters bordelais venus en bus avec une dizaine de supporters nîmois afin d'assister à la rencontre de football entre le MHSC et le FCGB qui se déroulait au stade de la Mosson ont été pris pour cible par une cinquantaine de supporters montpelliérains munis de barres de fer et de projectiles.
- Le 28 novembre 2017, au retour d'une rencontre FC Lorient – Nîmes Olympique qui se tenait à Lorient, des fans du groupe GN91 ont été pris à partie par des assaillants cagoulés et gantés, armés de matraques et marteaux. Au cours de l'agression, la « bâche extérieure » du groupe des ultras nîmois a été dérobée par le commando. Dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, la bâche exhibée par le groupe « Butte Paillade 91 » lors des rencontres à domicile du MHSC a été dérobée lors d'un cambriolage touchant le local des ultras. Ces deux vols n'ont fait qu'accentuer l'antagonisme qui oppose les fans des deux villes voisines. De plus, la communication médiatique, suite à ces événements, a rajouté de la rancœur dans les deux camps.
- Le 30 septembre 2018, lors du match aller, dans le cadre de la 8ème journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA, le club Nîmes Olympique s'est déplacé dans l'Hérault (34) pour y rencontrer le Montpellier Hérault Sport Club. Pour l'occasion, six cent cinq fans nîmois ont pris place dans le parcage « visiteurs ». Cette rencontre à « très haut risque », classée « Niveau 3 » par la DNLH, a été encadrée par un arrêté préfectoral. Malgré un lourd dispositif de sécurité, les bus gardois ont été pris pour cibles, victimes de jets de feux de Bengale, fusées ou encore de pierres, lors de leur arrivée aux abords du stade de la Mosson à Montpellier (34), ainsi qu'au cours de leur retour vers Nîmes à hauteur de Vendargues (34), ce qui a occasionné un blessé léger. Bien que la plupart des agresseurs aient tenté de dissimuler leur identité en masquant leur visage, certains d'entre eux, ont pu être identifiés par les services de police. Pendant le match, lors de la seconde période, les Nîmois ont déployé un support sur lequel était inscrit « LE DIABLE NE S'ABILLE PLUS A LA PAILLADE ». Enfin, vers 18h50, une partie de la bâche officielle

dérobée à la « Butte Paillade 91 », représentant une tête de diable, a réapparue. L'apercevant, les supporters locaux ont alors pénétré sur la pelouse, souhaitant en découdre avec les Nîmois pour récupérer leur bien. Le match a été interrompu une demi-heure. L'action des forces présentes a permis de repousser les Pailladins dans leur tribune et de terminer la partie.

- Le samedi 13 avril 2019, à Montpezat (Gard) a eu lieu une rixe opposant des fans nîmois à des supporters de MHSC, au cours d'une journée de festivités organisée par le comité des fêtes de la commune. Cet affrontement, qui a d'abord impliqué deux individus, a ensuite engagé les groupes qui les accompagnaient.
- Le samedi 17 octobre 2020, à Saint-Côme-et-Maruejols (Gard), un affrontement opposant une soixantaine d'ultras nîmois GN91 à 60 montpelliérains, s'est tenu en bord de route sur le RD-703. L'un des protagonistes a été transporté à l'hôpital par ses pairs.
- Le samedi 6 mars 2021, dans le cadre du 16ème de finale de la Coupe de France, opposant l'Olympic Alès en Cévennes au Montpellier Hérault Sport Club, au regard des risques avérés d'affrontement entre ultras des deux clubs, 100 à 150 supporters montpelliérains ayant envisagé de venir soutenir les joueurs du MHSC à leur arrivée en bus au stade Pibarot à Alès, un important dispositif de sécurité a dû être mis en place et un arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir et d'interdiction de circulation et de stationnement de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) ou se comportant comme tel, a dû être pris sur tout le territoire de la commune d'Alès. Si aucun incident entre ultras nîmois et montpelliérains n'a été recensé sur la commune d'Alès, une trentaine de supporters du MHSC ont cependant déployé une banderole sur le parvis du stade des Costières à Nîmes et utilisé un fumigène.

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant que cette rencontre se jouera à huis clos total et a été classée « Niveau 3 » par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), en raison de cet antagonisme historique entre les supporters des deux clubs montpelliérains et nîmois ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et également par les contrôles liés à la crise sanitaire; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du MHSC ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le dimanche 14 mars 2021 à 13h00 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) ou se comportant comme tel, **le dimanche 14 mars 2021 de 6h00 à minuit**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Sont interdits **le dimanche 14 mars 2021 de 6h00 à minuit** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du MHSC : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du MHSC ou de chanter les hymnes propres à ce club, ou encore d'arborer bâche, partie de bâche ou reproduction de bâche du club adverse.

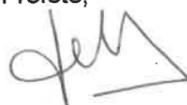
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et Montpellier Hérault Sport Club et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

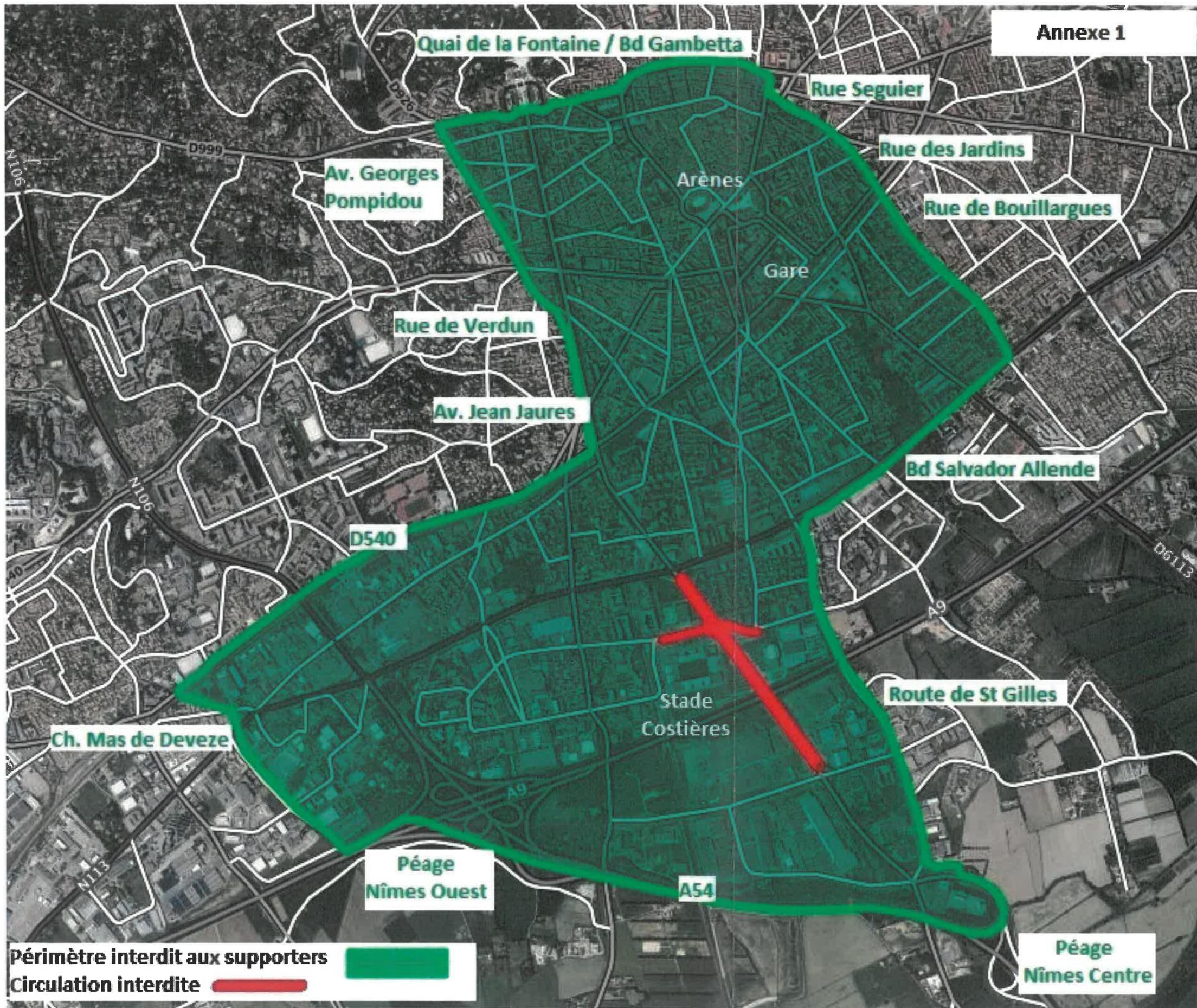
Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10 mars 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Prefecture du Gard

30-2021-03-11-006

Arrêté portant autorisation de représentation devant les
juridictions administratives

Arrêté

portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-7 et R431-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme. Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les personnes ci-après désignées :

- Mme Giselle MERCIER, attachée, chef de bureau des finances locales
- M. Yves BRIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Laurette CROVETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

sont autorisées à représenter la préfète du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la préfecture, en matière de contentieux relatifs aux finances locales dans lesquelles la préfète est partie en qualité de représentant de l'État.

À cet effet, elles sont autorisées à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences devant ces juridictions.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à une autorisation de représentation devant les juridictions administratives sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 11 mars 2021

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-03-09-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe
LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la Région Occitanie (compétences départementales)

ARRETE

**portant subdélégation de signature
de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
(Compétences départementales)**

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code du travail ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET en tant que directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Gard à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul RAMACKERS, directeur délégué
- Didier POTTIER, adjoint chargé des entreprises
- Isabelle REVOL, adjointe chargée de l'emploi.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète du Gard,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

Pour la Préfète du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences préfectorales est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Occitanie et le responsable de l'unité départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Toulouse, le 9 mars 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la
région Occitanie



Christophe LEROUGE

Préfecture du Gard

30-2021-03-05-024

Arrêté préfectoral n°2021-03-5-B3-001 du 5 mars 2021
portant transfert du siège social du SIAEP du Vidourle

*Arrêté préfectoral n°2021-03-5-B3-001 du 5 mars 2021 portant transfert du siège social du SIAEP
du Vidourle*

Arrêté n° 2021-03-5-B3-001
portant transfert de siège social
du SIAEP du Vidourle

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1949 modifié portant constitution du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable du Vidourle (SIAEP du Vidourle) ;

Vu la délibération du 30 septembre 2020 du comité syndical du SIAEP du Vidourle approuvant le transfert du siège social du syndicat en mairie de Montpezat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant ce transfert :

- Cannes-et-Clairan, par délibération du 8 février 2021,
- Combas, par délibération du 10 février 2021,
- Crespian, par délibération du 18 janvier 2021,
- Fontanes, par délibération du 17 février 2021,
- Lecques, par délibération du 29 janvier 2021,
- Montmirat, par délibération du 25 janvier 2021,
- Montpezat, par délibération du 2 mars 2021,
- Vic-le-Fesq, par délibération du 23 février 2021 ;

Considérant que les membres du SIAEP se sont prononcés à l'unanimité en faveur du transfert de siège social et de la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est autorisé le transfert de siège social du SIAEP du Vidourle à la mairie de Montpezat, 10 place de l'église 30 730 Montpezat.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP du Vidourle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le - 5 MARS 2021

le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU